

COMMUNE DE VIS EN ARTOIS

Arrêté du Maire

AR_2024_34

Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un ERP
--

Le Maire de la Commune de Vis en Artois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2066-55 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R.122-7:

- 1) Au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- 2) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant l'avis favorable en date du 24/09/2024 de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Arras pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'établissement "L'Île aux Bambins" ERP de 4ème catégorie sis 36 Bis Rue André Mercier à Vis en Artois est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2: Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes:

- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité du 24/09/2024 ci-joint, seront strictement respectées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Arras, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Madame Fanny MATHYS, Gérante, domiciliée 22 Route nationale 62217 Mercatel.

Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vis en Artois.

A Vis-En-Artois, le 25 septembre 2024

Le Maire,
Christian THIEVET

Acte notifié et/ou mis en ligne le 27/09/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne/ saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

AGEDI Dépôt Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/09/2024 062-216208645-20240925-AR_2024_34-AR